



Statuts

Préambule

Marseille, dont l'intention de candidature au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2013 a été affirmée dès le 29 mars 2004, est perçue au niveau international et européen comme un territoire qui excède largement les limites administratives de la commune.

C'est pourquoi, Marseille souhaite associer pleinement la région urbaine à cette démarche de candidature puis, dans l'éventualité de sa désignation, à la constitution de l'ensemble des actions préparatoires et des dossiers programmatiques.

Le territoire candidat comprend 2 200 000 habitants, 130 communes et recouvre :

- le département des Bouches du Rhône ;
- jusqu'à l'aire métropolitaine toulonnaise.

Il s'agit donc bien d'une candidature « Capitale » avec son territoire environnant pleinement associé à la démarche pour porter un dossier pour ce territoire.

L'organisation d'une manifestation de cette ampleur sur un tel territoire impose de disposer d'une association entièrement dévolue à cette mission dont l'une des tâches principales sera de coordonner l'ensemble des actions à entreprendre puis de bâtir la programmation.

Article 1 : Forme et Dénomination

L'association dénommée « Marseille Provence 2013-Capitale européenne de la culture », régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, est fondée entre les personnes morales et physiques qui en adopteront les statuts.

L'association fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône au sein duquel l'association a son siège social.

Article 2 : Objet

L'association « Marseille Provence 2013-Capitale européenne de la culture a pour objet de conduire l'ensemble des opérations constitutives de « Capitale Européenne de la Culture ».

Pour cela, elle a vocation dans les phases successives de candidature(s), de préparation et de réalisation à :

- établir le(s) dossier(s) de candidature du territoire candidat,

- coordonner l'ensemble des acteurs associés, d'animer les travaux des groupes de travail et d'en organiser le suivi régulier lors de comités de pilotage,
- fixer les objectifs et les orientations de la programmation culturelle,
- agir dans l'ensemble des réseaux impliqués,
- concevoir et réaliser le plan de communication,
- conduire l'ensemble des actions nécessaires à la réussite de la démarche.

Article 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants :

- agir auprès des différentes collectivités communales, départementales, régionales, nationales ou internationales,
- développer des actions de coopération entre tous les acteurs du développement culturel, économique, touristique, social ; agences, établissements publics, fédérations, Chambre(s) de Commerce et d'Industrie, syndicats ou entreprises ;
- poursuivre, amplifier, initier toute mission dans le cadre du projet dans des dimensions technique (études, veille, voyages d'observation, stages etc..) et humaine (échange d'expérience, développement des relations entre les personnes et les organisations, coopérations, relations public-public, public-privé et partenariats) ;
- organiser toute manifestation à caractère culturel permettant de positionner la candidature et de mobiliser des réseaux à l'échelle européenne ;
- lancer toute action ou initiative non expressément prévues dans les présents statuts dont le but viserait à promouvoir la démarche de Capitale.

Elle est détentrice de tous les droits éventuels qui s'y rattachent.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

L'adresse du siège de l'association est :

Friche la Belle de Mai - 41, rue Jobin – 13003 Marseille

Article 6 : Composition de l'association

Les membres s'engagent à mettre en commun leurs compétences, leur activité, leurs réseaux afin de répondre à l'objet.

Article 6.1 Les membres fondateurs de l'association

Les membres fondateurs de l'association sont :

- La Ville de Marseille
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence
- Le Club d'entreprises « Ambition Top 20 »

Article 6.2 Les membres fondateurs associés

Les membres fondateurs associés de l'association seront :

- Les départements et la région du territoire candidat ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale du territoire candidat (EPCI) ou, à défaut, leurs « villes centre » ;
- Les villes du territoire n'appartenant pas à un EPCI ;
- Les établissements publics du territoire ;

Article 6.3 Les autres membres de l'association

Les autres membres de l'association sont les personnes morales ou physiques choisies par les membres fondateurs ou fondateurs associés en raison de leur intérêt et de leurs contributions à l'objet de l'association.

Ces membres peuvent adhérer à tout moment.

Article 6.4 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par courrier au Président de l'association étant précisé que le membre démissionnaire restera redevable des cotisations échues et de toutes dettes éventuelles nées antérieurement ;
 - le décès, la dissolution ou le règlement judiciaire selon la nature des associés ;
 - le défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse par le Président ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour inactivité, soit encore pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité huit (8) jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui motivent son éventuelle radiation. Le membre ainsi radié peut demander au Président par lettre recommandée adressée dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration la réunion dans un délai d'un (1) mois de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.
- Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un (1) an, sauf cas de force majeure.
- Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit. »

Article 7 : Ressources

Les membres fondateurs et fondateurs associés de l'association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée constitutive.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leurs représentants légaux ou une personne physique dûment habilitée.

Les autres membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale.

Les ressources peuvent provenir de :

- cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- subventions, participations, contributions diverses des membres, partenaires, des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Union Européenne ;
- produits des contrats passés avec des partenaires publics ou privés ;
- recettes de toutes natures provenant de manifestations organisées, co-organisées ou co-produites par l'association ;
- revenus des biens, fonds, valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition arrêtés par convention(s) ;
- contributions volontaires de ses membres, apports, avec ou sans droit de reprise, de biens ou en espèces ;
- apports en industrie, matériels ou fournitures ;
- mises à disposition de personnels ;
- recettes retirées du parrainage et/ou du mécénat ;
- perception de dons manuels des particuliers ;
- rétributions pour services rendus ;
- et d'une façon générale, toutes ressources non interdites par la législation en vigueur et tous produits tirés de son activité susceptible de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

Fonctionnement

Article 8 : Les Assemblées Générales

Assemblée Générale Constitutive

Les membres fondateurs constituent l'association et en arrêtent les statuts. Ils en composent le Conseil d'Administration et désignent un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Assemblée Générale Ordinaire

A. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association dont l'adhésion est valide à la date de la convocation.

Chaque membre peut être représenté par un suppléant valablement désigné.

En outre, chaque membre ou suppléant peut détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

B. Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend :

- Le rapport d'activité du Président
- Le rapport de gestion du Trésorier
- La situation financière et morale de l'association
- Les rapports du commissaire aux comptes

Elle statue sur :

- Les comptes de l'exercice passé, l'affectation du résultat et le budget de l'année à venir ; elle donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier
- L'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour
- Les nominations, les renouvellements ou remplacements éventuels des membres du Conseil d'Administration à la majorité simple et, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire
- Le montant des cotisations annuelles
- Les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce sur les conventions passées entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée

C. Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée à l'initiative du Président ou d'au moins le quart de ses membres, par invitation écrite envoyée au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale peut être provoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le Président peut y inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile.

Tous les membres peuvent proposer une question par courrier au Président qui décide de son inscription à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés dont l'adhésion est valide. Dans le cas de partage, la voix du Président devient prépondérante.

Les procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale sont rédigés par le Secrétaire et contresigné par lui-même et le Président. Ils sont transcrits sur un registre.

Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité ou à la demande de la moitié au moins des membres dont l'adhésion est valide, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est en particulier compétente pour toute modification des statuts.

Elle est également compétente pour décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants valablement désignés.

L'assemblée générale extraordinaire devra statuer à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

Consignation des délibérations

Il est tenu un Procès Verbal des séances signé par le Président.

Article 9 : Conseil d'Administration

A. Composition

Il s'agit de l'organe dirigeant de l'association, institué par l'Assemblée Constitutive.

Il est constitué des membres fondateurs et fondateurs associés qui en sont membres de droit, ainsi que tout autre membre choisi par les membres fondateurs.

Il élit parmi ses membres : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas de vacance de l'une des quatre personnes susvisées, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement. Leur fonction prend fin par :

- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association ou du Conseil d'Administration ;
- la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. »

« Le Conseil d'Administration et son Président peuvent s'adjoindre un ou plusieurs employés ou des conseils extérieurs pour l'assister dans sa gestion.

B. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit :

- La politique et les orientations des activités de l'association
- La programmation et le budget de l'opération
- Le règlement intérieur et la charte d'adhésion et veille à leur respect
- Il examine et approuve :
- Toute convention liant l'association
- Il nomme :
- Le(s) commissaire(s) aux comptes en charge des rapports et contrôles sur la comptabilité

Le Conseil d'Administration également :

- arrête les comptes et le budget annuels qu'il présente à l'Assemblée Générale
- examine et arrête le budget de l'Association
- élit et révoque le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination du ou des Commissaires aux Comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière
- se prononce sur l'agrément des membres de l'association
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association
- adopte et modifie le règlement intérieur
- autorise les emprunts
- recrute, nomme et contrôle le Directeur Général et les autres personnes rémunérées de l'association

Il peut instituer auprès de lui toute commission qu'il estimerait nécessaire. Il en fixe la composition et le fonctionnement.

Tout administrateur peut déléguer tout ou partie de ses attributions à tout membre de l'association ou au Directeur Général, sur un sujet particulier et/ou pour un temps déterminé.

Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il anime, convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et représente l'Association dans les actes de la vie civile. À cet effet, il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il a notamment qualité pour ester en justice et pour représenter l'association auprès des organismes bancaires.

Le Président a la responsabilité du personnel salarié de l'Association.

Il veille, sous le contrôle du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, à la bonne gouvernance de l'association.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient les registres de délibération du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ainsi que le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale.

Il est habilité, sous le contrôle du Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit au Directeur Général de l'association.

Le Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme et/ou recrute le Directeur Général pour la gestion courante de l'Association, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui seront consenties par délégation du Conseil d'Administration du Président du Trésorier et du Secrétaire.

Le Directeur Général veille à l'organisation générale de l'association, ainsi qu'à son bon fonctionnement. Il organise, gère et coordonne, sur délégation du Président et du Conseil d'administration, les services et les activités de l'association.

Sur invitation du Président, le Directeur Général peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'association, en qualité d'invité et sans voix délibérative.

Le Directeur Général met en place et dirige l'équipe exécutive du projet « Marseille Provence 2 013 Capitale Européenne de la Culture »

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Adjoint recruté, sur sa proposition, par le Président.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Adjoint peuvent être rémunérées et sont strictement incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et le Directeur Adjoint sont placés sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration et ne peuvent intervenir que dans le cadre des décisions prises par ces derniers. À cet effet, ils rendent compte des actes et missions réalisées dans le cadre de leurs fonctions auprès du Président et du Conseil d'Administration.

C. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle d'un quart au moins de ses membres, par voie d'invitation personnelle (courrier, mail, fax...) au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et comprend, de droit, les questions suggérées par au moins deux membres du Conseil.

Il est adressé à tous les membres participant au moins 10 jours avant la date de réunion.

Le quorum requis pour délibérer valablement est d'un tiers des membres.

À défaut le Conseil peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours minimum sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

Il est établi un Procès Verbal de séance signé du Président et du Secrétaire.

Ces conseillers invités ne disposent pas de voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les défraiements sont possibles sur justificatifs après vérification du Président et du Trésorier ou des personnes dûment habilitées.

Article 10 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) choisi(s) sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées à l'article 8.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 8.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association.

La reprise des apports est possible si le contrat d'apport le prévoit.

L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Le Président Le Trésorier

Jacques PFISTER Jean-François BIGAY